



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09117150

04-08-2009
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 884.631.981

Dénomination

(en entier) : **Board of European Students of Technology Group de l'Université libre de Bruxelles, Association sans but lucratif**

(en abrégé) : **BEST Brussels ULB**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Av. F.D.Roosevelt, n°50 boîte 165/06

Objet de l'acte : Statuts - Démissions / Réélections / Nominations d'administrateurs - Changement de fonctions - Conseil d'administration - Gestion journalière

Suite à l'assemblée générale du 1 avril 2009, les statuts de l'association ont été modifiés.

Les statuts de l'association se trouvent ci-dessous:

Titre I. Date de création, Dénomination, siège social, but et durée

Article 1 – Date de création

L'association a été créée le 9 novembre 2006 par les membres fondateurs cités ci-dessous à l'article 6.

Article 2 – Dénomination de l'association

L'association a pour dénomination «Board of European Students of Technology Group de l'Université Libre de Bruxelles, Association Sans But Lucratif », « BEST Brussels ULB» en abrégé.

Article 3 – Localisation et siège social

Le siège social de l'association est établi 50 (boîte 165/06), avenue F.D. Roosevelt à 1050 Bruxelles. Il se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur décision de l'assemblée générale.

Article 4 – But de l'association

L'association a pour but la promotion au sein de l'Université Libre de Bruxelles de l'organisation Board of European Students of Technology (BEST). Elle a vis-à-vis de cette organisation le statut de "full member" et doit respecter toutes les règles liées à cette qualité.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale de ses membres. Elle sera automatiquement dissoute si l'association vient à être exclue de BEST et que le bureau restreint ne propose pas de plan pour réintégrer BEST. Ce plan devra être approuvé par l'assemblée générale qui sera convoquée au plus tard 3 semaines après l'exclusion.

Titre II. Membres, admission, cotisation, démission et exclusion

Article 6 – Membres

Les membres fondateurs de l'association sont :

- 1.M. Karolos Potamianos, domicilié Borgtstraat 54, à 1850 Grimbergen.
- 2.Mlle. Jeanne Boute, domiciliée rue Renkin 43, à 1030 Bruxelles.
- 3.M. Pierre Henneaux, domicilié rue Ardichamp 4, à 1440 Wauthier-Braine.
- 4.Mlle. Milena Janjevic, domiciliée place de la Petite Suisse 13/6, à 1050 Bruxelles.
- 5.M. Mohammed Yussuf Rahman, domicilié avenue Rogier 132B, à 1030 Bruxelles.
- 6.Mlle. Christelle Herman, domiciliée drève Richelle 258, à 1410 Waterloo.
- 7.M. Martin Hiernaux, domicilié rue au Bois 372, à 1150 Woluwé-Saint-Pierre
- 8.M. Dorian Stevens, domicilié rue A. de Boeck, 51 à 1140 Evere.

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

L'association comporte uniquement des membres effectifs. Ceux-ci doivent déclarer adhérer au principe du libre examen, tel que formulé dans l'article 1 des statuts de l'Université Libre de Bruxelles. Sont membres effectifs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. de plein droit, tout étudiant de l'Université Libre de Bruxelles ayant participé à au moins une activité BEST, interne ou externe, organisée par un autre groupe local qui en fait la demande au conseil d'administration de l'association ;

2. sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des membres, tout étudiant de l'Université Libre de Bruxelles ayant participé à au moins une activité BEST locale ou activité organisée par le groupe BEST Brussels ULB qui en fait la demande au conseil d'administration de l'association ;

3. sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des membres, tout membre antérieur de l'association qui en fait la demande au président de l'association ; il devra renouveler sa demande tous les ans ;

4. toute personne admise en cette qualité par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration.

Article 7 – Admission

Toute personne intéressée remplissant les conditions pour devenir membre devra poser sa candidature via le formulaire de demande disponible au siège social. Elle devra remettre sa candidature au conseil d'administration de l'association.

Article 8 – Cotisations

Les membres effectifs ne sont pas astreints à une cotisation ni à une contribution personnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 9 – Démission et exclusion

La qualité de membre effectif se perd par décès, par démission ou par exclusion. Toute personne ne satisfaisant plus les conditions pour devenir membre est considérée comme démissionnaire.

1. La démission volontaire d'un membre effectif doit être adressée par écrit au conseil d'administration de l'association. La démission ne pourra en aucun cas être refusée.

2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui est l'objet de cette mesure.

Article 10 – Droits

Le membre démissionnaire ou exclu, les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Titre III. Fonctionnement de l'assemblée générale

Article 11 – Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et représentés. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, à condition que celui-ci soit porteur d'une procuration.

Article 12 – Calendrier des réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le président de l'association sur proposition du conseil d'administration ou si un cinquième des membres au moins en fait la demande au conseil d'administration de l'association.

Article 13 – Présidence des réunions

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, cette fonction est assurée, par priorité décroissante, par le vice-président, ou par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté.

Article 14 – Convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par courrier électronique. Les membres qui en font la demande au président de l'association pourront également être convoqués par simple lettre. Dans ces deux cas, les convocations seront envoyées au moins 8 jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour et précise le jour, l'heure et le lieu où l'assemblée sera tenue. L'ordre du jour de la réunion sera également affiché au siège social de l'association.

Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Article 15 – Vote

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et elle statue à la majorité simple des votants, sauf dans les cas suivants : modification des statuts, dissolution de l'association et exclusion d'un membre. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions ne peuvent être prises dans des matières ne figurant pas à l'ordre du jour. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En ce qui concerne l'exclusion d'un membre, elle ne peut être prononcée que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En ce qui concerne la modification des statuts, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, en ce qui concerne la modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée, les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Il en va de même pour la dissolution de l'association.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les résolutions aux majorités simples. La seconde réunion aura lieu au moins quinze jours après la première.

Article 16 – Procès verbaux

Le secrétaire, qui en son absence est remplacé par un administrateur, dresse un procès-verbal à chaque réunion de l'assemblée générale. Ceux-ci sont conservés dans un registre au siège de l'association par le secrétaire de l'association. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'association.

Les procès-verbaux sont également disponibles sur le site internet de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou un autre membre du bureau restreint du conseil d'administration.

Les procès-verbaux peuvent également être communiqués aux tiers justifiant un intérêt légitime. Les extraits ou copies à produire en justice sont signés par le président ou par un autre membre du bureau restreint du conseil d'administration.

Article 17 – Désignation du conseil d'administration

L'assemblée générale élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un responsable fundraising et un secrétaire. Ces cinq membres sont membres du conseil d'administration et constituent le bureau restreint de l'association.

L'assemblée générale décide ensuite s'il faut d'autres membres au conseil d'administration et le cas échéant élit les membres du conseil d'administration. Le vote se fait à la majorité simple. Si le nombre de candidats administrateurs dépasse le nombre maximal d'administrateurs, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont retenus. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Titre IV. Pouvoirs de l'assemblée générale

Article 18 – Pouvoirs

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts pour accomplir ou ratifier les actes intéressant l'assemblée.

En particulier, elle assume la responsabilité de la politique à long terme de l'association et des moyens utilisés pour la réalisation de son but.

Sont réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts
2. la nomination et révocation des administrateurs selon les modalités définies dans l'O et l'O ci-dessous.
3. la nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération est attribuée
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, et en cas de liquidation au liquidateur
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution et la liquidation de l'association
7. l'admission et l'exclusion d'un membre
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale
9. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
10. l'élection du bureau restreint de l'association

Titre V. Fonctionnement du conseil d'administration

Article 19 – Composition

Les administrateurs sont nommés pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Le nombre des administrateurs sera compris entre trois et onze. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres. Dans le cas de figure où l'association ne compterait que trois membres, l'association aura seulement deux administrateurs. Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Président, vice-président, trésorier, responsable fundraising et secrétaire, désignés par l'assemblée générale, sont membres du conseil d'administration et constituent le bureau restreint de l'association.

Article 20 – Nomination des administrateurs

Tout membre de l'association peut se présenter comme administrateur. Il doit pour cela en faire la demande avant la date de renouvellement du conseil d'administration via le formulaire adéquat disponible au siège social de l'association. Il devra remettre ce formulaire au président de l'association.

Article 21 – Révocation des administrateurs

L'exclusion d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, l'administrateur qui est l'objet de cette mesure.

Article 22 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président de l'association, au minimum deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite, ou chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande écrite par lettre adressée au président de l'association. Le président de l'association préside la réunion. En cas d'absence, cette fonction est assurée, par priorité décroissante, par le vice-président, ou par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté.

Article 23 – Convocation

La convocation des administrateurs devra leur parvenir par courrier électronique. Les administrateurs qui en font la demande au président de l'association pourront également être convoqués par simple lettre. Dans ces deux cas, les convocations seront envoyées au moins 8 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et précise le jour, l'heure et le lieu où la réunion sera tenue. Toute proposition signée par un vingtième des administrateurs est portée à l'ordre du jour.

Article 24 – Quorum

Le conseil ne peut prendre de décision que si tous les administrateurs ont été convoqués et que si la majorité en est représentée ou présente. Si ce minimum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion du conseil qui pourra décider valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion aura obligatoirement lieu au minimum deux semaines après la première réunion. Son ordre du jour devra être en tout point identique à celui de la première réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, à un de ses collègues du conseil, mandat de le représenter à une séance déterminée du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Article 25 – Vote

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des votants, sauf mention contraire dans les présents statuts. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 26 – Procès-verbal

Le secrétaire, qui en son absence est remplacé par un administrateur, dresse le procès-verbal de chaque réunion. Ceux-ci sont signés par le président de l'association et le secrétaire et consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies sont signées par deux membres du bureau restreint.

Titre VI. Pouvoirs du conseil d'administration

Article 27 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut, à cet effet, accomplir tous les actes d'administration ou de disposition, et notamment assurer le placement provisoire des fonds disponibles ou réservés. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

Article 28 – Représentation vis-à-vis de tiers

Le président de l'association est mandaté pour représenter l'association en justice. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs qui, envers les tiers, n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Toutefois, il suffira d'une seule signature donnée soit par un administrateur, soit par une personne déléguée en vertu de l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agira des pièces et décharges pour l'administration des postes, chemin de fer, téléphones, télégrammes, messageries ou autres entreprises de transport.

Article 29 – Délégation

Le conseil d'administration peut en outre déléguer des responsabilités à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tiers, dont il fixe les attributions. La durée du mandat de ces responsables sera fixée par le conseil d'administration, mais ne sera jamais supérieure à un an. Ces responsables peuvent être révoqués sur décision du conseil d'administration. Celui-ci statue à la majorité des deux-tiers et au scrutin secret.

Titre VII. Gestion journalière

Article 30 – Bureau restreint

La gestion journalière de l'association est déléguée au bureau restreint de l'association. Celui-ci est composé du président, du vice-président, du trésorier, du responsable fundraising et du secrétaire. Cet organe de gestion journalière possède les mêmes pouvoirs que le conseil d'administration. Toutes les décisions prises doivent l'être au minimum par trois de ses membres, qui en informent les autres membres.

Article 31 – Réunions informelles

Des réunions informelles peuvent être organisées en tout temps sur décision du président de l'association. Aucune décision engageant la responsabilité de l'A.S.B.L. ne peut être prise à ces réunions. Le calendrier des réunions est tenu à jour sur le site de l'association.

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université Libre de Bruxelles et montrant un intérêt envers BEST ainsi que toute personne invitée par un administrateur ont accès à ces réunions.

Un procès-verbal de ces réunions est dressé par le secrétaire et est consultable sur le site de l'association. Un registre de ces procès-verbaux est également disponible au siège social de l'association.

Article 32 – Représentation aux General Meetings de BEST International

Le ou les représentants de l'association aux General Meetings de BEST seront proposés aux membres par le bureau restreint, au minimum 6 semaines avant la General Meeting. Un délai d'une semaine est alors accordé aux membres pour réagir. Si au terme de ce délai, plus d'un tiers des membres ont signifié par écrit au président de l'association leur refus de cette proposition, une assemblée générale est convoquée. Le seul point à l'ordre du jour sera la désignation des représentants de l'association à la General Meeting.

Titre VIII. Comptes et budget

Article 33 – Comptes

Les comptes de l'association sont dressés par année civile, le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture des exercices sociaux, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, le rapport moral et les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le projet de budget pour l'exercice suivant.

Avant d'être soumis à l'assemblée générale, les comptes de l'association, établis par le conseil d'administration, peuvent être vérifiés par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale. Le mandat des vérificateurs est toujours révocable par elle. Les vérificateurs sont rééligibles.

Article 34 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. des dons, legs ou subventions qui lui seraient accordés ;
2. des indemnités ou allocations pour prestations au profit de tiers ;
3. des intérêts de fonds placés ;

4. des bénéfices d'activités organisées au profit du but de l'association.

Titre IX. Dissolution

Article 35 – Modalités de dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixera leurs prérogatives ainsi que leurs émoluments. L'actif, après apurement du passif, est attribué à une association sans but lucratif rencontrant autant que plus possible les buts de l'association. Cette association sera choisie par l'assemblée générale.

Titre X. Dispositions diverses

Article 36 – Divers

Tous les articles de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, auxquels il n'est pas expressément dérogé dans les présents statuts, sont de stricte application.

Lors de l'Assemblée Générale du 1 avril 2009, il a été acté:

Démissions d'administrateurs:

1. M. Ludovic Adam, né le 27/04/1988 à Uccle, domicilié Rue Corneille de Clerc 10, 1090 Jette.
2. M. Moaad Yacoubi, né le 25/09/1986 à Bruxelles, domicilié Rue de Beysegheim 117 boîte 77, 1120 Bruxelles.
3. Mlle Jeanne Boute, née le 13/12/1986 à Uccle, domiciliée Rue Renkin 43, 1030 Bruxelles.
4. Mlle Milena Janjevic, née le 17/05/1985 à Belgrade (Serbie), domiciliée Place de la Petite Suisse 13/6, 1050 Bruxelles.
5. Mlle Maïa Dudaïs, née le 06/02/1987 à Uccle, domiciliée Avenue Jeanne 11, 1050 Bruxelles.
6. M. Pierre Henneaux, né le 03/12/1986 à Braine-l'Alleud, domicilié Rue Ardichamp 4, 1440 Wauthier-Braine.

Réélections d'administrateurs:

1. M. Adrien Foucart, né le 11/04/1988 à Bruxelles, domicilié Av. des Citronniers 26, 1020 Bruxelles.
2. M. Rafael Feito-Kiczak, né le 02/10/1988 à Etterbeek, domicilié Rue du Broeck 47, 1070 Bruxelles.
3. Mlle Sarah Derudder, née le 19/03/1987 à Braine-l'Alleud, domiciliée Rue Centrale 1A, 6230 Pont-à-Celles.
4. Mlle Sophie Da Rocha Domingues, née le 25/03/1987 à Uccle, domiciliée Avenue Prekelinden 98, 1200 Bruxelles.
5. Mlle Sophie Bellouti, née le 10/07/1987 à Liège, domiciliée Rue de la Goyette 16, 5030 Cembloux.

Nominations d'administrateurs:

1. Mlle Charlotte François, née le 26/03/1990 à Bruxelles, domiciliée Av. Van Crombrughe 85, 1150 Bruxelles
2. M. Alexandre Roman Chico, né le 25/06/1986 à Uccle, domicilié Doorneveld 3, 1933 Sterrebeek.
3. M. Valentin Aranha, né le 05/07/1989 à Wiltz (G.D. Luxembourg), domicilié Rue du Camp 47, 6700 Arlon
4. Melle Florence Balthasart, née le 09/11/1987 à Bruxelles, domiciliée Rue Chateau Beyaerd 150, 1120 Bruxelles
5. M. Snoeck Christophe, né le 17/08/1987 à Anvers, domicilié Clos du Sarty 36, 1428 Lillois
6. M. Jérémy Ghilain, né le 24/11/1985 à Etterbeek, domicilié Rue de la Faucille 40, 1970 Vezembeek Oppeem

Dorénavant, en date du 1 avril 2009 et pour une durée d'un an, le conseil d'administration se compose comme suit:

Le conseil d'administration se compose dorénavant de:

1. Mlle Sophie Bellouti, présidente

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

2. Mlle Florence Balthasart, vice-présidente
3. M. Christophe Snoeck, trésorier
4. M. Valentin Aranha, responsable fundraising
5. Mlle Charlotte François, secrétaire
6. M. Adrien Foucart, administrateur
7. M. Rafael Feito-Kiczak, administrateur
8. Mlle Sarah Derudder, administratrice
9. Mlle Sophie Da Rocha Domingues, administratrice
10. M. Jérémy Gillain, administrateur
11. M. Alexandre Roman Chico, administrateur

Démissions pour la gestion journalière:

1. M. Rafael Feito-Kiczak du poste de président
2. M. Adrien Foucart du poste de vice-président aux relations externes
3. M. Ludovic Adam du poste de vice-président aux relations internes
4. M. Moaad Yacoubi du poste de trésorier
5. Mlle Sarah Derudder du poste de secrétaire

Nominations pour la gestion journalière:

1. Mlle Sophie Bellouti, présidente
2. Mlle Florence Balthasart, vice-présidente
3. M. Christophe Snoeck, trésorier
4. M. Valentin Aranha, responsable fundraising
5. Mlle Charlotte François, secrétaire

La gestion journalière de l'association est déléguée au bureau restreint (conformément à l'article 29 des statuts) et se compose de:

1. Mlle Sophie Bellouti, présidente
2. Mlle Florence Balthasart, vice-présidente
3. M. Christophe Snoeck, trésorier
4. M. Valentin Aranha, responsable fundraising
5. Mlle Charlotte François, secrétaire

Certifié conforme,

Sophie Bellouti, administratrice
Charlotte François, administratrice